

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9354 du 17 janvier 2013

A. 207.536/XI-19.447

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. VAN ROSSEM, avocat,
Boomgaardstraat 93
2018 Antwerpen,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 92.243 du 27 novembre 2012 (dans l'affaire 106.351/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite par le requérant auprès du Conseil du contentieux des étrangers, en application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que «la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente, ni représentée à l'audience du 22 novembre 2012» et qu'il convient de constater le défaut;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation «de l'article 39/73, §§ 1 et 2» de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en substance, il fait valoir qu'à la réception de l'ordonnance du 8 octobre 2012 du Conseil du contentieux des étrangers, qui l'informait qu'il statuerait sans audience, en application de l'article 39/73, § 2, précité, à moins qu'une partie demande à être entendue dans un délai de quinze jours, il s'y est conformé et a introduit, le 23 octobre, une lettre recommandée pour être entendu mais qu'il n'a reçu aucune convocation pour être entendu et que celle-ci ne figure pas au dossier, de sorte que l'arrêt doit être cassé;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers ne saurait avoir violé l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, seule disposition visée au moyen, puisqu'au contraire, il en a fait une stricte application en prenant l'ordonnance précitée du 8 octobre 2012 et qu'il a pris en compte «la demande d'être entendu du 23 octobre 2012» (5^e visa de l'arrêt), introduite par le requérant, puisque par une ordonnance du 5 novembre 2012, il a convoqué les parties à l'audience publique du 22 novembre 2012; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en fait;

Considérant qu'à supposer que l'ordonnance de convocation n'ait pas été régulièrement notifiée au requérant, il reste qu'à défaut de viser notamment, à titre de disposition violée, celle qui constitue la justification légale de l'arrêt, le moyen reste en défaut de viser précisément les dispositions légales adéquates sur lesquelles la critique est fondée; que le moyen est, à cet égard, manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept janvier deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX